

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents ayant donné pouvoir : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

Absent : Monsieur Christophe GUIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 13/03/2024	Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	15
19	Pour	15
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
02		

24.26 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal sur la décision de la CDA de La Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi en vue de prendre en compte l'arrêt susvisé et de faire évoluer le zonage de la parcelle concernée.

Cette procédure a pour objet de modifier le classement de cette parcelle, actuellement zonée en zone agricole (A), pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour

AR Prefecture

017-211
Reçu le

702220-2024V526-2428-DE
cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a ensuite soumis son analyse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Le Conseil Municipal doit maintenant émettre un avis sur la décision de la CdA de la Rochelle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi, au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la saisine de la MRAe par la CdA reçue le 26 décembre 2023 par la MRAe,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe en date du 8 février 2024 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Considérant que la modification n° 2 du PLUi a pour objet le reclassement d'une parcelle d'une surface de 1840 m² située sur la commune de Marsilly, actuellement classée en zone agricole, en zone Nf, zone naturelle correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardin, suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable du projet doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Considérant qu'en vertu de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de l'Autorité environnementale.

Considérant qu'il envisage de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE SUIVRE l'avis n° MRAe 2024ACNA15 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

- D'EMETTRE un avis favorable sur la décision du Conseil communautaire de la CdA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 mars 2024

Le Maire,

Thierry PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY

